

BGer 1P.646/2004 vom 17. Januar 2005

Bundesgericht, 2005-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.646_2004

FR: TF 1P.646/2004 du 17 janvier 2005

IT: TF 1P.646/2004 del 17 gennaio 2005

Erwägungen

E. 1

Seul le recours de droit public pour violation des droits constitutionnels des citoyens est ouvert pour se plaindre d'une appréciation arbitraire des preuves (ATF 124 IV 81 consid. 2a p. 83 et les arrêts cités) ou d'une atteinte directe à un droit constitutionnel ou conventionnel, tel que le droit d'être entendu ancré à l' art. 29 al. 2 Cst. ou la présomption d'innocence consacrée aux art. 32 al. 1 Cst. et 6 § 2 CEDH (ATF 127 IV 215 consid. 2d p. 218; 120 Ia 31 consid. 2b p. 35/36). Savoir si une expertise psychiatrique ou de crédibilité doit ou non être ordonnée est une question d'appréciation des preuves, touchant éventuellement au droit d'être entendu, qui ne peut pas donner lieu à un pourvoi en nullité, hormis le cas particulier - non réalisé en l'espèce - où le droit de fond lui-même exige une telle mesure, comme par exemple l' art. 13 CP (ATF 106 IV 241 consid. 1b p. 242; 105 IV 161 consid. 2 p. 163; 103 Ia 55 consid. 1a p. 57).

Le recourant est directement touché par le jugement attaqué qui le condamne à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans et qui l'astreint à verser à l'intimée une indemnité pour tort moral de 7'500 fr.; il a un intérêt juridiquement protégé à ce que ce jugement soit annulé et a, partant, qualité pour recourir selon l' art. 88 OJ . Formé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le recours répond aux exigences des art. 86 al. 1 et 89 al. 1 OJ.

E. 2

Le recourant voit une violation de son droit d'être entendu dans le refus de la Chambre pénale de procéder à une expertise psychiatrique, respectivement à une expertise de crédibilité de la plaignante. Il ne se plaint pas à ce propos de la violation d'une norme du droit cantonal de procédure, de sorte que le mérite de son grief doit être examiné au regard de l' art. 29 al. 2 Cst. (ATF 126 I 15 consid. 2a p. 16 et les arrêts cités).

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par cette disposition, n'accorde pas un droit inconditionnel d'exiger la mise en oeuvre d'une expertise. Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16; 125 I 127 consid. 6c/bb p. 134). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et qu'elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135, 417 consid. 7b p. 430; 124 I 208 consid. 4a p. 211, 274 consid. 5b p. 285; 106 Ia 161 consid. 2b p. 163). Le Tribunal fédéral revoit cette question non pas librement, mais sous l'angle de l'arbitraire, car elle porte uniquement sur l'appréciation des preuves, et non point

sur la portée du droit d'être entendu (ATF 115 Ia 8 consid. 3a p. 11/12; 106 Ia 161 consid. 2b p. 163).

E. 2.2

Le recourant était en droit de requérir la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique ou de crédibilité de la plaignante en appel alors même qu'il avait renoncé à solliciter une telle mesure d'instruction en première instance (cf. art. 350 du Code de procédure pénale bernois [CPP bern.]); la Chambre pénale a d'ailleurs statué sur cette requête en la rejetant par ordonnance du 20 avril 2004. On peut en revanche se demander si le recourant est habilité à faire valoir de bonne foi une violation de l' art. 29 al. 2 Cst. devant le Tribunal fédéral étant donné qu'il n'a pas renouvelé sa requête aux débats (cf. art. 356 CPP bern.; voir aussi, Gérard Piquerez, *Traité de procédure pénale bernoise et jurassienne*, tome II, Neuchâtel 1984, n. 945, p. 694). Cette question peut toutefois demeurer indécise car ce moyen, supposé recevable, est de toute manière infondé.

E. 2.3

L'appréciation de la crédibilité d'une déclaration est l'affaire du juge. Ce dernier dispose à cet égard d'une grande liberté consacrée à l' art. 249 PPF et ne doit recourir à une expertise de crédibilité qu'en présence de circonstances particulières (ATF 128 I 81 consid. 2 p. 86). Selon la jurisprudence, ce type d'expertise s'impose surtout lorsqu'il s'agit de déclarations d'un petit enfant qui sont fragmentaires ou difficilement interprétables, lorsqu'il existe des indices sérieux de troubles psychiques ou lorsque des éléments concrets font penser que la personne interrogée a été influencée par un tiers (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 183/184 et les références citées; arrêt 6P.100/2003 du 9 octobre 2003 consid. 4.4, paru à la RVJ 2004 p. 200, qui se réfère à Philipp Maier/Arnulf Möller, *Begutachtung der Glaubhaftigkeit in der Strafrechtspraxis*, PJA 2002 p. 685 in fine). De même, la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique n'est exigée qu'en présence d'un doute sérieux sur l'état mental de la personne considérée (ATF 119 IV 120 consid. 2a p. 123; 118 IV 6 consid. 2 p. 7). Entre autres indices, la jurisprudence rendue en application de l' art. 13 CP , auquel il peut être fait référence, cite le comportement aberrant de l'intéressé, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du Code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que le dépôt de plainte ait été influencé par un état affectif particulier, ou encore l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (cf. ATF 116 IV 273 consid. 4a p. 274 et les références citées).

E. 2.4

Le refus de mettre en oeuvre une expertise psychiatrique ou une expertise de crédibilité de la plaignante procède d'une application correcte de la jurisprudence précitée. B. _____ était majeure lorsqu'elle a dénoncé les faits à la police. Ses déclarations étaient précises et aisément vérifiables, s'agissant notamment des lieux où se seraient déroulés les actes d'ordre sexuel qu'elle prétend avoir subis. Elles n'étaient pas fragmentaires et ne présentaient aucune difficulté d'interprétation qui aurait justifié le recours à un avis d'expert. Il n'existe par ailleurs aucun indice sérieux permettant de mettre en doute sa santé mentale. L'intimée n'a jamais été suivie par un psychologue pour des troubles de la personnalité auparavant. Certes, d'aucuns l'ont décrite comme une personne fragile et parfois portée à l'exagération. Il s'agit toutefois d'appréciations personnelles qui doivent être appréhendées avec prudence dès lors qu'elles n'émanent pas de professionnels de la santé; elles ne suffisent à l'évidence

pas à susciter un doute sérieux et fondé sur la santé ou les capacités mentales de la jeune femme. Il en va de même du fait que les déclarations de B. _____ aux débats en appel divergeraient sur plusieurs points de celles faites précédemment. Il appartient en effet au juge d'apprécier la valeur des déclarations successives d'une partie à la procédure en cas de divergences entre elles, en l'absence de signes évidents de trouble mental.

E. 2.5

Pour autant qu'il soit recevable, le recours est mal fondé en tant qu'il porte sur une éventuelle violation de l' art. 29 al. 2 Cst.

E. 3

Le recourant se plaint à divers titres d'une appréciation arbitraire des preuves et d'une violation de la présomption d'innocence consacrée aux art. 32 al. 1 Cst. , 6 § 2 CEDH et 14 al. 2 Pacte ONU II.

E. 3.1

Saisi d'un recours de droit public dirigé contre une condamnation pénale, le Tribunal fédéral ne revoit la constatation des faits et l'appréciation des preuves qu'avec un pouvoir d'examen limité à l'arbitraire, car il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle du juge de la cause. A cet égard, la présomption d'innocence garantie par les art. 6 § 2 CEDH et 32 al. 1 Cst. n'offre pas de protection plus étendue que celle contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst. Elle n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre par une argumentation conforme aux exigences de l' art. 90 al. 1 let. b OJ qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur la culpabilité du prévenu (ATF 127 I 38 consid. 2 p. 40; 125 I 492 consid. 1b p. 495; 124 IV 86 consid. 2a p. 87/88; 120 Ia 31 consid. 2e p. 38, consid. 4b p. 40).

E. 3.2

En l'espèce, à défaut de preuves matérielles, la Chambre pénale s'est fondée sur les déclarations des parties ainsi que sur celles des autres personnes entendues dans la procédure pour conclure à la culpabilité du recourant du chef d'abus de la détresse au préjudice de B. _____. Elle a retenu, à l'instar des premiers juges, que les déclarations de la plaignante frappaient par le nombre de détails vérifiables et vérifiés concernant les différents endroits où se seraient passés les faits incriminés. Elle a relevé que plusieurs faits décrits par la jeune femme ont été corroborés par des témoignages de tiers, qui ont également vu les griffures sur le corps de la plaignante, les croûtes sur les seins ou encore la voiture du prévenu garée dans la forêt le long du chemin menant au restaurant "Les Places", à Tramelan. Elle a également vu une attitude typique d'une victime qui se sent sale après des rapports sexuels forcés dans le fait que la plaignante se douchait plusieurs fois dans la soirée, comme elle l'a affirmé, ou qu'elle passait des heures sous la douche en rentrant du travail, comme l'a déclaré son ex-ami. Or, le recourant passe sous silence ces éléments de fait et ne cherche nullement à démontrer en quoi ils étaient impropres à confirmer les accusations de la plaignante. Il se borne à reprendre quasiment mot pour mot les arguments développés à l'appui de son mémoire d'appel, contrairement aux exigences requises en matière de motivation (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 125 I 492 consid. 1b précité). Or, la Chambre pénale a pris soin de les examiner en détail, en expliquant les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas de nature à douter de la crédibilité de la plaignante. Le recourant ne prétend pas que la Chambre pénale aurait ignoré certains de ses arguments ou qu'elle

aurait accordé un poids excessif aux éléments qu'elle a jugé décisifs et sur lesquels il ne se prononce pas. Sur l'ensemble de ces points, il peut être renvoyé sans autre à la motivation convaincante retenue dans le jugement attaqué.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les conditions posées à l' art. 152 al. 1 OJ peuvent encore être tenues pour réunies, nonobstant le sort réservé au grief principal; il convient de faire droit à la demande d'assistance judiciaire du recourant et de statuer sans frais. Me Claude Brügger est désigné comme avocat d'office de A._____ pour la présente procédure et une indemnité lui sera versée à titre d'honoraires par la Caisse du Tribunal fédéral (art. 152 al. 2 OJ).

L'intimée, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens à la charge du recourant (art. 159 al. 1 OJ). Les conditions posées à leur prise en charge subsidiaire par le Tribunal fédéral sont réunies, de sorte qu'il y a lieu de désigner Me André Gossin comme avocat d'office de l'intimée et de réserver le paiement de ses honoraires par la Caisse du Tribunal fédéral pour le cas où les dépens mis à la charge du recourant ne pourraient être recouverts (art. 152 al. 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.